

Police Municipale

Numéro : 2025-28 T/PM

Date : 02/06/2025

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant sécurisation d'un rassemblement organisé par la CGT du jeudi 5 juin 2025.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la déclaration du 30 mai 2025 de rassemblement présentée par Madame Isabelle FAYOLLE pour l'union locale CGT.

CONSIDERANT que l'organisation de ce rassemblement peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement du 05 juin 2025 de 08h30 au 05 juin 2025 à 13h00, sur la partie haute du Champ de Mars.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de ce rassemblement, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants sur la partie totale entre le haut du Champ de mars (sur une longueur de 20 mètres) et le square Arnaud Beltrame.

Article 2 : Une signalisation (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune.

Article 3 : En cas de nécessité, les organisateurs du rassemblement faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Numéro : 2025-28 T/PM/02/06/2025

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant sécurisation d'un rassemblement organisé par la CGT du 05 juin 2025

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des services techniques
- . Monsieur le responsable du service de la Communication
- . Monsieur le responsable des cars FAURE
- . Madame la responsable du service Communication des Vals du Dauphiné.
- . Conseil Régional, service des cars scolaire.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 02 juin 2025.

Pour le maire,
L'Adjoint en charge des Travaux et
à la Sécurité



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.